



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-160

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

DAAF

- R02-2018-12-19-010 - Arrêté préfectoral du 19 12 2018 portant autorisation de défrichement avec réserves de ACEDO HERNANDEZ Maria Teresa - commune des TROIS-ILETS "Concorde" (4 pages) Page 3
- R02-2018-12-19-009 - Arrêté préfectoral du 19 12 2018 portant autorisation de défrichement avec réserves de OSTAN Julie - ST-ESPRIT "Rue des Deux Sources" (3 pages) Page 8
- R02-2018-12-19-007 - Arrêté préfectoral du 19 12 2018 portant interdiction de défrichement de la commune Fort-de-France "Habitation Barême" (3 pages) Page 12
- R02-2018-12-19-011 - Arrêté préfectoral du 19 12 2018 portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et environnemental (GIEE) (5 pages) Page 16

DEAL MARTINIQUE

- R02-2018-12-19-006 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de M. HIERSO GUSTAVE ARMEL (1 page) Page 22
- R02-2018-12-19-005 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de M. JEAN-LAMBERT DANIEL PHILIBERT (1 page) Page 24
- R02-2018-12-19-008 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de M. NIVORE MAUR SIMON (1 page) Page 26
- R02-2018-12-19-004 - Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de voyageurs de SOOPRAYEN LYDIE (1 page) Page 28

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique

- R02-2018-12-19-003 - Arrêté portant constitution de la commission d'attribution de la Médaille de la Jeunesse des Sports et de l'Engagement Associatif (2 pages) Page 30

DAAF

R02-2018-12-19-010

Arrêté préfectoral du 19 12 2018 portant autorisation de défrichement avec réserves de ACEDO HERNANDEZ Maria Teresa - commune des TROIS-ILETS "Concorde"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame ACEDO HERNANDEZ Maria Teresa, enregistrée en date du 3 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 86a 43ca sur la parcelle cadastrée section I n°623 sise au lieu-dit « Concorde » de la commune LES TROIS-ÎLETS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 3 décembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 13a 75ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 56a 92ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°623 sise au lieu-dit « Concorde » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 56a 92ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

2 - Reboisement pour une surface de 0ha 56a 92ca ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 5692 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 15a 76ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1 et 8 de l'article L341-5 du code forestier.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 15a 76ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section I n°623 sise au lieu-dit « Concorde » de la commune LES TROIS-ÎLETS.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Article 6. Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par le bénéficiaire de l'autorisation, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

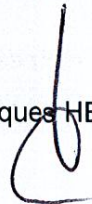
Il sera affiché à la mairie des TROIS-ÎLETS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LES TROIS-ÎLETS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

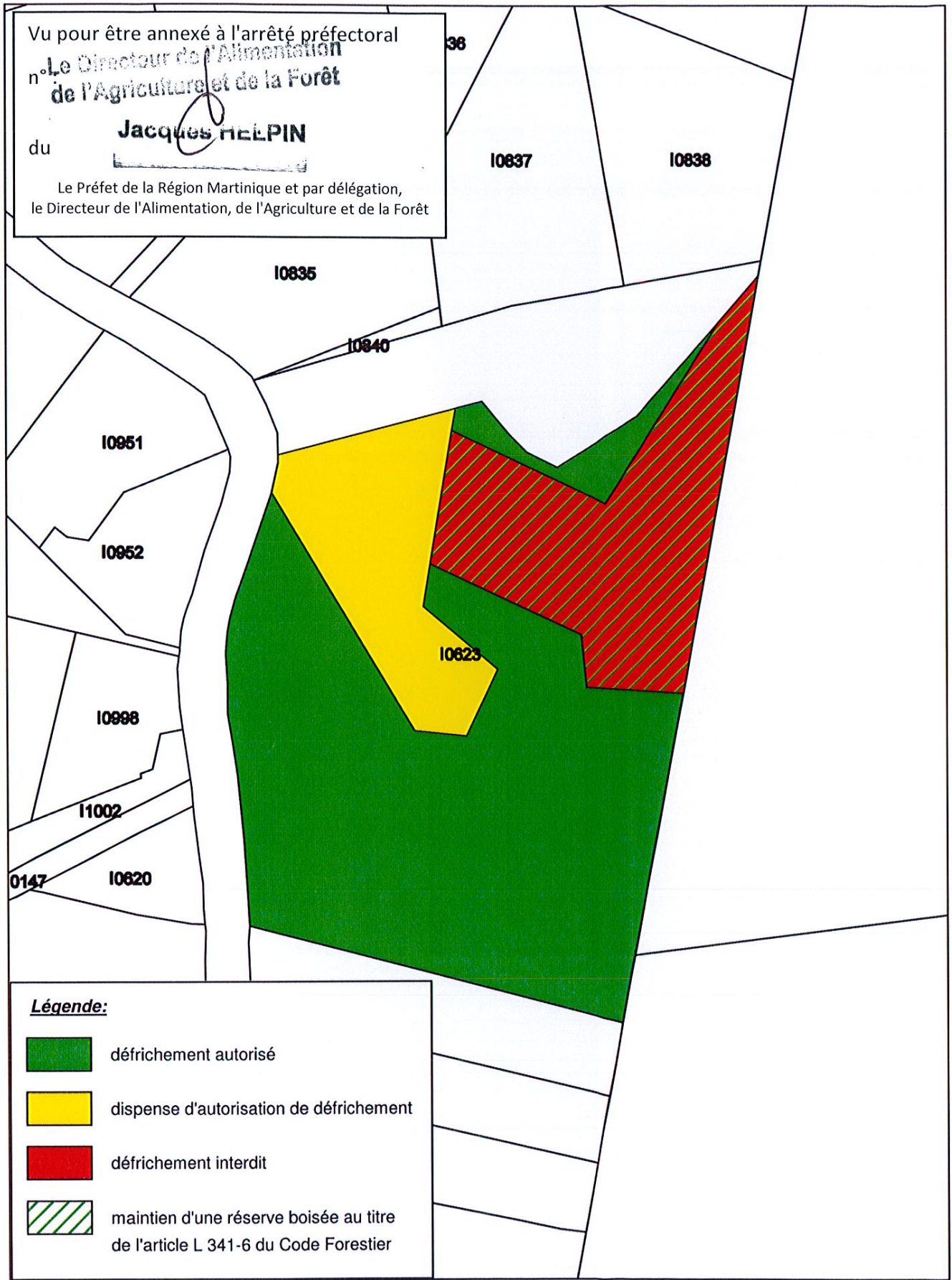


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral





n° **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

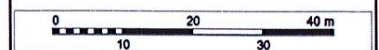
-  défrichement autorisé
-  dispense d'autorisation de défrichement
-  défrichement interdit
-  maintien d'une réserve boisée au titre de l'article L 341-6 du Code Forestier

Commentaires

ACEDO HERNANDEZ Maria Teresa ; dossier n° 51/18
TROIS ILETS La Ferme, Concorde ; Parcelle I 623



Echelle : 1 : 1000



Rapport annexé à la décision
Au titre de l'alinéa 8 de l'article L 341-5 du code forestier

I - Etat du terrain diagnostiqué lors de la reconnaissance des bois du 3 décembre 2018 :
la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Le secteur fait l'objet d'un zonage N au plan local d'urbanisme attestant d'un intérêt écologique du secteur.

DAAF

R02-2018-12-19-009

Arrêté préfectoral du 19 12 2018 portant autorisation de
défrichement avec réserves de OSTAN Julie - ST-ESPRIT
"Rue des Deux Sources"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant autorisation de défrichement avec réserves

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Madame OSTAN Julie, enregistrée en date du 17 octobre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 22a 56ca sur la parcelles cadastrées section C n°187 sises au lieu-dit « Rue des deux sources » de la commune SAINT-ESPRIT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 4 décembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est autorisé le défrichement sur une superficie de 0ha 14a 47ca (**partie en vert sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section C n°187 sise au lieu-dit « Rue des deux sources » de la commune SAINT-ESPRIT.

Article 2. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1 - Boisement de terrains nus, pour une surface de 0ha 14a 47ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé ;
- 2 - Reboisement pour une surface de 0ha 14a 47ca ;

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique
Jardin Desclieux - BP 642 - 97262 - Fort-de-France Cédex - Tél : 05 96 71 20 40 - Fax : 05 96 71 20 39

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit 1447 €.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

Article 3. Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 08a 09ca (**partie hachurée en vert sur fond rouge sur le plan joint**) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 2, 3 et 9 de l'article L341-5.

Article 4. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 08a 09ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section C n°187 sise au lieu-dit « Rue des deux sources » de la commune SAINT-ESPRIT.

Article 5. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.


Article 6. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-ESPRIT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-ESPRIT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

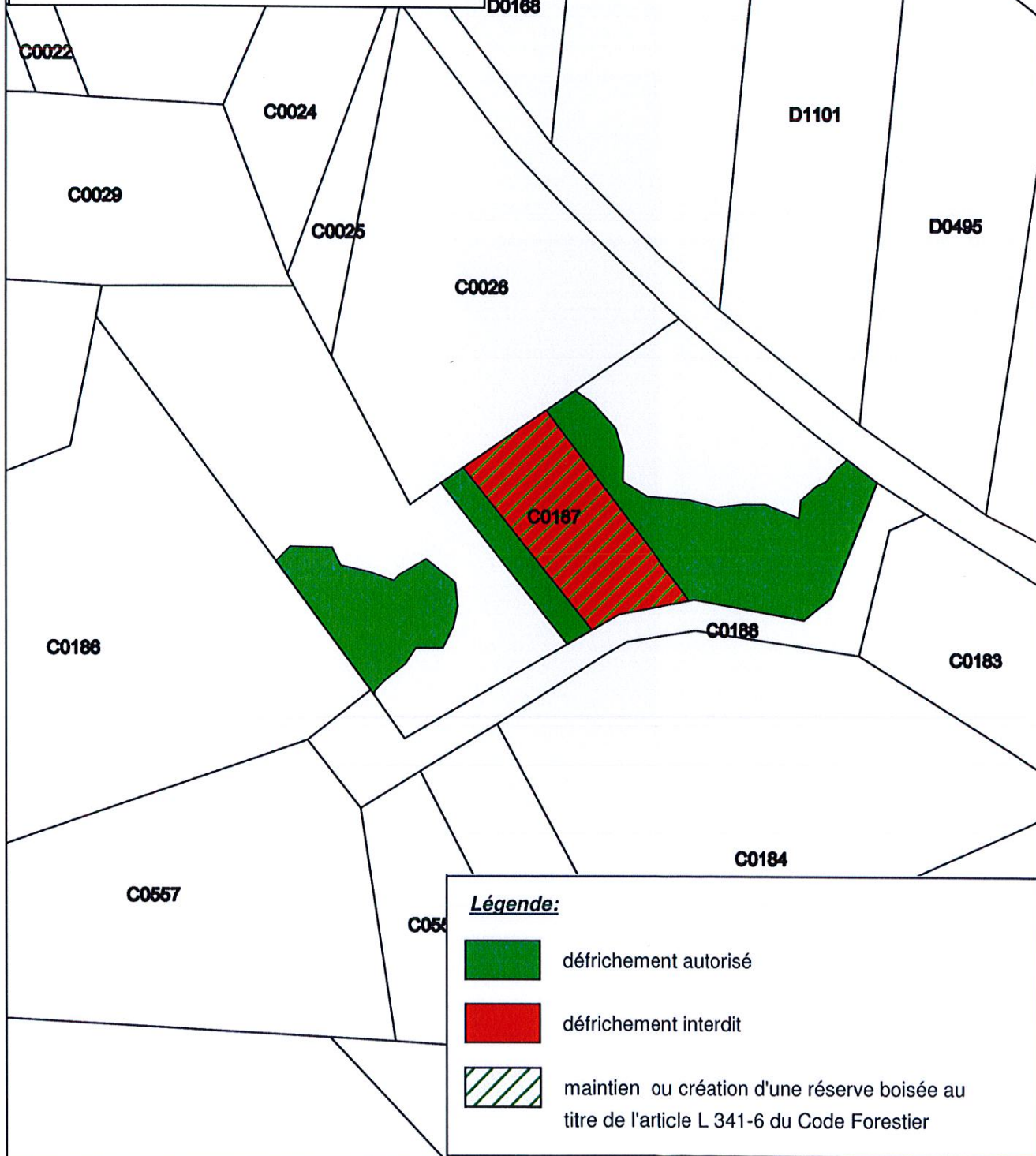


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° : **Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Commentaires

OSTAN Julie ; dossier n° 54/18

SAINT ESPRIT Rue des deux sources ; Parcelle C 187



Echelle : 1 : 1000



DAAF

R02-2018-12-19-007

Arrêté préfectoral du 19 12 2018 portant interdiction de défrichement de la commune Fort-de-France "Habitation Barême"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Territoire et Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur ABATI Reynald, enregistrée en date du 20 septembre 2018, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 23a 64ca sur la parcelle cadastrée section D n°371 sise au lieu-dit « Habitation Barême » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 21 novembre 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 02a 67ca (**partie en jaune sur le plan joint**) ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1. Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 20a 97ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section D n°371 sise au lieu-dit « Habitation Barême » de la commune FORT-DE-FRANCE.

Article 2. Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

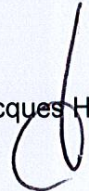
Article 3. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

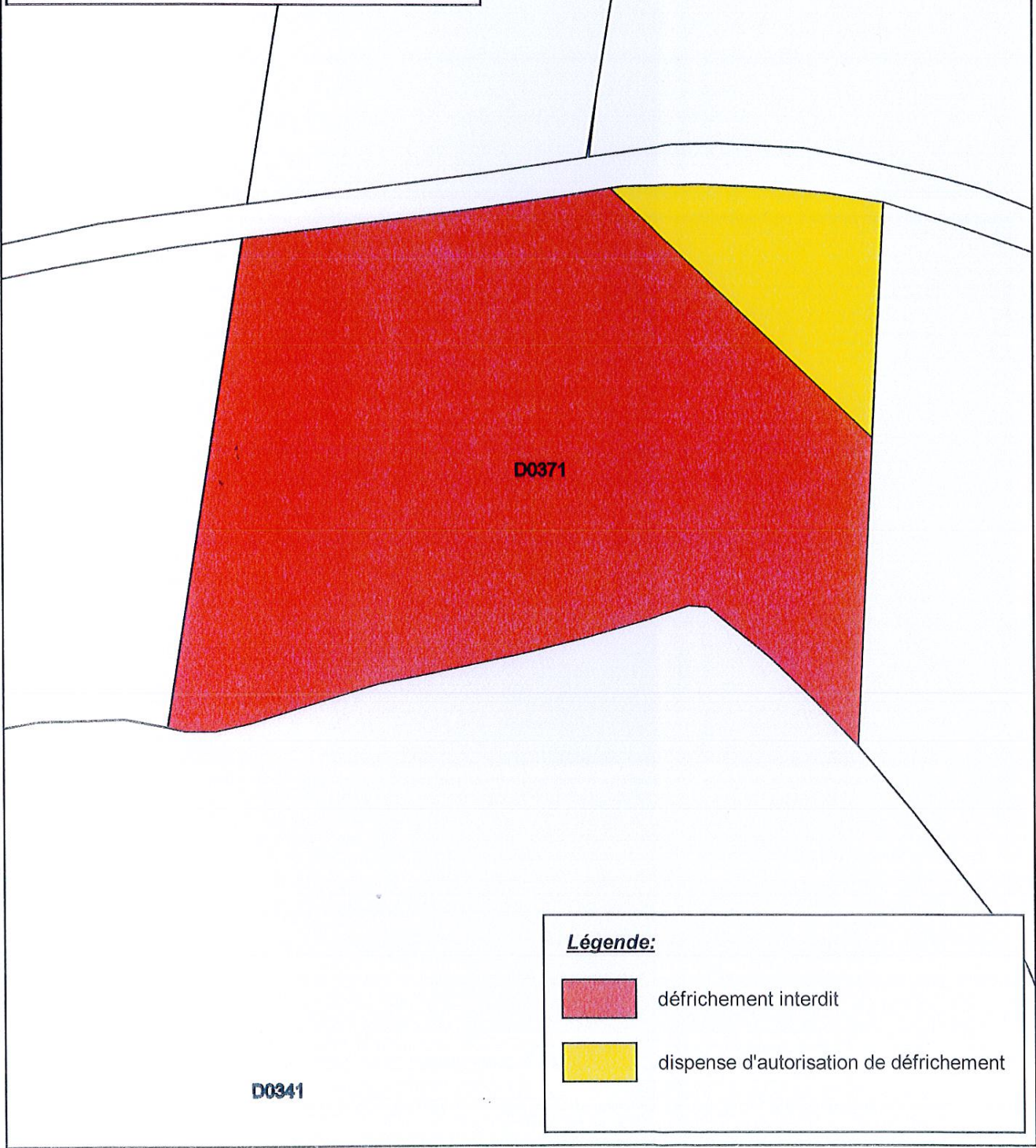
Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
**Le Directeur de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt**

du **Jacques HELPIN**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



défrichement interdit



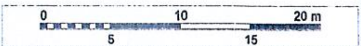
dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires

ABATI Reynald Hector Pierre ; dossier n° 46/18
FORT DE FRANCE Habitation Barême , Parcelle D 371



Echelle : 1 : 500



DAAF

R02-2018-12-19-011

Arrêté préfectoral du 19 12 2018 portant reconnaissance
d'un groupement d'intérêt économique et environnemental
(GIEE)



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt*
—
Service Agriculture et Forêt

ARRÊTÉ

**portant reconnaissance d'un groupement d'intérêt économique et
environnemental (GIEE)**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D.315-9,

VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13 octobre 2014,

VU le décret n° 2014-1173 du 13 octobre 2014 relatif au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental,

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA),

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2017-07-12-004 du 12 juillet 2017 relatif à la

désignation des membres de la section 2 dite « Agro-écologie et écophyto » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) »,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°R02-2018-07-17-002 du 17 juillet 2018 relatif à la désignation des membres de la section 2 dite « Agro-écologie et écophyto » du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) »,

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-018 du 19 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jacques HELPIN directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, pour l'administration générale,

VU l'instruction technique DGPAAT/SDBE/2014-930 précisant les modalités de reconnaissance et de suivi des groupements d'intérêt économique et environnemental ainsi que celles de la capitalisation de leurs résultats,

VU l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE publié le 11 juin 2018,

VU le dossier de candidature à l'appel à projets pour la reconnaissance de GIEE présenté par l'Association des Fermiers et Producteurs Biologiques de la Martinique – AFPBM GRAB le 23 août 2018,

VU l'avis du comité d'orientation stratégique et de développement agricole (COSDA) du 10 décembre 2018,

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, l'Association des Fermiers et Producteurs Biologiques de la Martinique – AFPBM GRAB - Gîtes Les Hameaux Tranquilles - Quartier Morne des Cadets - 97250 FONDS SAINT DENIS est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « Initier des systèmes d'alimentations animales endogènes pour le développement d'une filière d'élevages et de viandes biologiques ».

Article 2

La durée de validité de la reconnaissance visée à l'article 1 est accordée du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023. Pendant cette période de cinq ans, l'Association des Fermiers et Producteurs Biologiques de la Martinique – AFPBM GRAB est tenue de porter à la connaissance du préfet de région (Direction de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt) toute modification de la personnalité morale et du projet

susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par le Comité d'orientation stratégique et de développement agricole qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

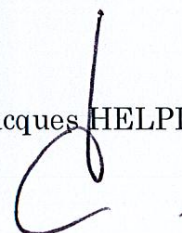
Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le 19 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

Jacques HELPIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ANNEXE

Liste des exploitations engagées dans le GIEE « Initier des systèmes d'alimentations animales endogènes pour le développement d'une filière d'élevages et de viandes biologiques » porté par l'Association des Fermiers et Producteurs Biologiques de la Martinique – AFPBM GRAB

Personnes morales

N° SIRET	Raison sociale	Code postal	Commune
490 590 429 00018	EARL MAD'LANAS	97216	AJOUPA BOUILLON
788 608 321 00014	EARL BOULIKIBIO	97212	SAINT JOSEPH
479 256 398 00013	SCEA AGRINOVA	97212	SAINT JOSEPH
537 947 996 00014	EARL LE PETIT COIN DE PARADIS	97200	FORT DE FRANCE
199 726 167 00059	EPLFPA DE CROIX RIVAIL	97224	DUCOS
538 662 776 00011	EARL BIO PEYI NOU	97218	BASSE POINTE
499 022 226 00025	SARL CITRIFOLIA	97231	ROBERT

Personnes physiques

N° SIRET	NOM Prénom	Code postal	Commune
504 849 266 00029	ADELE Kétar	97213	GROS MORNE
327 570 586 00021	ALONZEAU Hilaire Emile	97215	RIVIERE SALEE
423 297 340 00014	DESIRLISTE Josèphe Jacqueline	97232	LE LAMENTIN
441 348 182 00029	DESRAVINES Fabienne Judith	97234	FORT DE FRANCE
487 593 816 00019	LISLET Félix Marie	97213	GROS MORNE
377 688 387 00010	PERTAYS Christian Georges	97215	RIVIERE SALEE
345 334 924 00031	RIJO Raymond Sabin	97240	LE FRANCOIS
404 927 634 00018	TISGRA Léon Elise	97250	FONDS SAINT DENIS
352 796 387 00012	MERGIRIE Marie-Lyne	97215	RIVIERE SALEE
539 347 567 00015	BRIEU Jacques Sébastien	97214	LORRAIN
414 427 013 00043	DOMERGUE Joseph Luc	97213	GROS MORNE
808 820 047 00013	BOUTANT Jacqueline Adrienne	97240	LE FRANCOIS
421 499 591 00020	MOUTAMALLE Valérie Alexis	97215	RIVIERE SALEE
529 410 391 00013	MARGUERITE Franck Stéphane	97220	TRINITE
520 922 352 00023	MARIASSOUCHE Heipua Hélène	97229	TROIS ILETS
800 737 629 00017	JEAN-BAPTISTE Françoise Lise	97226	MORNE VERT
824 479 273 00016	MALSA Malike	97227	SAINTE ANNE

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-12-19-006

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de M. HIERSO GUSTAVE ARMEL

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 10 Décembre 2018 par l'entreprise de Transport **HIERSO Gustave Armel** ;
Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique en date du 26 Novembre 2018 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entrepris **HIERSO Gustave Armel N° 351 542 568** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le

19 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-12-19-005

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de M. JEAN-LAMBERT DANIEL
PHILIBERT

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 10 Décembre 2018 par l'entreprise de Transport **JEAN-LAMBERT Daniel Philibert** ;
Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Martinique en date du 26 Novembre 2018 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entrepris **LAMBERT Daniel Philibert N° 312 836 976** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

19 DEC. 2018

Fort de France, le

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-12-19-008

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de M. NIVORE MAUR SIMON

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;
Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;
Vu la demande de radiation déposée le 10 Décembre 2018 par l'entreprise de Transport **NIVORE MAUR SIMON**;
Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 5 Novembre 2018 ;
Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :

Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entrepris **NIVORE MAUR SIMON N° 390 294 791** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le **19 DEC. 2018**
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
et du Service Transports Mobilité Sécurité
Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-12-19-004

Arrêté portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation
au registre des entreprises de transports publics routiers de
voyageurs de SOOPRAYEN LYDIE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Unité Animation et Contrôle des Transports

ARRETE PREFECTORAL N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de voyageurs

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3113-1 et L. 3211-1;

Vu le décret n°2016-1550 du 17 novembre 2016 modifié relatif aux transports urbains de personnes ;

Vu la demande de radiation déposée le 26 Novembre 2018 par l'entreprise de Transport **SOOPRAYEN Lydie** ;

Vu la suppression totale d'activité enregistrée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Martinique en date du 14 Novembre 2018 (n°7150) à compter du 1^{er} Novembre 2018 ;

Sur Proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

Arrête :


Article 1 : En application de l'article R3113-16 du Code des Transports , la licence de transporteur public routier de voyageurs de l'entreprise **SOOPRAYEN Lydie N°481 756 385** est retirée. Ce retrait entraîne sa radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

10 DEC. 2018

Fort de France, le
le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Chef du Service Transports Mobilité Sécurité

Cyrille LIROY



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Direction de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion
Sociale de Martinique

R02-2018-12-19-003

Arrêté portant constitution de la commission d'attribution
de la Médaille de la Jeunesse des Sports et de
l'Engagement Associatif



PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE N°

Portant constitution de la Commission d'attribution de la Médaille de la Jeunesse des Sports et de l'Engagement Associatif

VU - Décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;

VU - l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports ;

VU - L'instruction n° cabinet/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

VU- l'instruction ministérielle N°87-197 JS du 10 novembre 1987 relatif à l'application de l'arrêté du 5 octobre 1987 susvisé ;

SUR : proposition de la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1 - il est constitué une commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la Médaille de la Jeunesse des Sports et de l'Engagement associatif.

ARTICLE 2 - Cette commission, sous la présidence de Monsieur le Préfet ou de son représentant est composée comme suit :

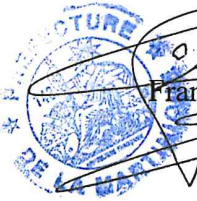
- La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale de Martinique, ou de son représentant ;
- Du Président du CTOSMA (Comité Territorial Olympique et Sportif), ou de son représentant ;
- Du Président du Comité Départemental des Médaillés de la Jeunesse des Sports et de l'Engagement Associatif, ou de son représentant ;
- De la Cheffe de Pôle Jeunesse Vie Associative et Politique de la Ville, ou de son représentant ;
- Du chef de Pôle Sport, ou de son représentant ;
- De la Déléguée à la Vie Associative, ou de son représentant ;

ARTICLE 3 - La commission se réunit un fois l'an en janvier à l'occasion de la promotion du 14 juillet, sur convocation.

ARTICLE 4 - La Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes Administratif de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le 19 DEC. 2018

Le Préfet de Martinique



Franck ROBINE

La Directrice de la Jeunesse des Sports et la
Cohésion Sociale

Dominique SAVON



Le Président du Comité des Médailleurs de Martinique

Clément MARIE

A blue ink signature of Clément Marie.